

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 21 mai 2007

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. PERRON  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme THYEBault - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE  
**Membres excusés** : M. DANIERE (pouvoir M. MAGLICA) - Mme MANSAT (pouvoir M. PRIBETICH) - M. JAPIOT - M. BRIOT (pouvoir Mme CHOUX) - Mme REVEL-LEFEVRE (pouvoir M. MILLOT) - M. DUGOURD  
**Membres absents** : Mme POPARD - M. BAZIN

**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Parking Grangier - Mise aux normes des installations de ventilation - Travaux supplémentaires de génie civil - Transaction à conclure entre la Ville et l'entreprise Léon Grosse**

Monsieur Gervais, au nom des commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de génie civil (lot n°3) se rapportant à l'opération de mise aux normes des installations de ventilation du parking Grangier, ont été confiés à l'entreprise Léon Grosse, par marché à prix global et forfaitaire n°2003915, notifié le 6 janvier 2004, pour un montant initial de 89 113,93 € TTC.

En cours de chantier, cette société a réalisé des travaux non prévus dans le marché, à la demande du cabinet Cedef, chargé de la maîtrise d'oeuvre de l'opération, qui n'avait pas pris en compte, dans sa mission, toutes les particularités de l'ouvrage.

L'entreprise a ainsi réclamé, dans le cadre du règlement du solde de son marché, le paiement de ces travaux supplémentaires à la Ville. Une discussion s'est engagée, la Ville estimant que, parmi ces travaux, certains relevaient d'une obligation de résultat et n'avaient pas à être facturés. Après négociation, et pour mettre fin à ce différend, il est proposé de conclure une transaction.

Aux termes de celle-ci, la Ville consentirait à procéder au paiement d'une partie des travaux supplémentaires, d'un montant de 12 793,00 € HT, soit 15 300,43 € TTC, l'entreprise Léon Grosse acceptant, quant à elle, de ne pas porter le litige devant les tribunaux et de renoncer à exercer toute voie de recours à l'encontre de la Ville pour quelque motif que ce soit à raison de l'exécution du marché. Cette dernière somme est actualisée (index BT06 +6,3% entre octobre 2004, date d'achèvement des travaux et novembre 2006, dernier indice connu) à 16 115,76 € TTC.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 – décider la prise en charge, par la Ville, d'une partie des travaux supplémentaires de génie civil, non prévus dans le marché, réalisés par l'entreprise Léon Grosse, dans le cadre de la mise aux normes des installations de ventilation du parking Grangier ;
- 2 – approuver la transaction proposée, annexée au présent rapport, et m'autoriser à la signer.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 24 MAI 2007

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

24 MAI 2007



## TRANSACTION

### ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2007,

d'une part,

### ET :

L'entreprise générale Léon Grosse, dont le siège social est situé à Aix-les-Bains, 6 rue de l'avenir, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° B 745 420 653, représentée par Monsieur Guy Duplatre, Directeur général de l'agence Bourgogne - Franche Comté,

d'autre part,

## PREAMBULE

La Ville de Dijon a conclu un marché public à prix global et forfaitaire avec l'entreprise générale Léon Grosse pour l'exécution du marché de mise aux normes des installations de ventilation du parking Grangier et, plus précisément, la réalisation du lot n° 3 relatif au génie civil.

Ce marché, d'un montant de 89 113,93 € TTC et portant le numéro 2003915, a été notifié à l'entreprise le 6 janvier 2004.

En cours de chantier, l'entreprise générale Léon Grosse a réalisé des travaux non prévus dans le marché, à la demande du cabinet Cetef, chargé de la maîtrise d'oeuvre des travaux de rénovation, qui n'avait pas, dans le cadre de sa mission, pris en compte toutes les particularités de l'ouvrage.

Après discussion, les parties ont convenu que seuls les travaux que l'entreprise générale Léon Grosse était dans l'impossibilité de prévoir avant le début du chantier, seraient réglés par la Ville, car ils revêtaient le caractère de travaux supplémentaires, indispensables au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Suite à des négociations entre la Ville et l'entreprise générale Léon Grosse, le devis concernant la réalisation d'une gaine en plafond maçonnée pour assurer une prise d'air frais entre la sortie d'air en dalle "terrace" et les gaines verticales maçonnées, ainsi que le devis se rapportant au percement d'une ouverture dans la paroi de la rampe en béton armé ont été estimés absolument indispensables pour permettre à l'ouvrage de fonctionner conformément aux attentes contractuelles, à savoir la « création d'une arrivée d'air neuf » ( article 2.5).

En effet, sans ces deux interventions, l'air frais capté par la nouvelle prise en surface ne peut être amené jusqu'à la gaine verticale qui sert les différents étages. Par ailleurs, les plans du marché permettaient de voir que la gaine verticale et la prise d'air n'étaient pas à la verticale l'une de l'autre ; la jonction devait donc être prise en compte dans l'offre.

Dans ces conditions, il est de jurisprudence constante que ces travaux s'imposaient à l'entreprise dans le cadre de ses obligations de résultat et qu'ils ne peuvent donc être considérés comme des travaux supplémentaires à régler par le maître d'ouvrage.

Par contre, le devis se rattachant à l'article 2.4 : « agrandissement des trémies de rejet » correspond à une modification des grilles de rejet des niveaux -4, -3, -2 côté "rampe de sortie" qui va au-delà des travaux que l'entreprise pouvait s'attendre à devoir réaliser. En effet, d'une part la configuration existante n'était pas appréhendable précisément avant le début des travaux prévus au marché, d'autre part il n'était pas possible au titulaire du lot n° 3 de connaître les sections des gaines à évacuer au moment de l'élaboration de son offre, ces sections dépendant des études de définition à la charge du lot n° 1 « ventilation-électricité ».

Dans ces conditions, il revient au maître d'ouvrage de considérer la nature de ces travaux comme supplémentaires parce qu'imprévus au cahier des charges, mais nécessaires au bon fonctionnement du système de ventilation. Par conséquent, il revient au maître d'ouvrage de prendre en charge les travaux correspondants à hauteur du devis de 12 793,60 € HT soit 15 300,43 € TTC. Ce devis a été actualisé 2006 (index BT06 +6,3% entre octobre 2004, date d'achèvement des travaux et novembre 2006, dernier indice connu) à 16 115,76 € TTC.

Ces travaux, non compris dans le forfait du marché conclu avec l'entreprise générale Léon Grosse, se sont avérés indispensables à la réalisation des ouvrages dans les règles de l'art en ce qu'ils permettent la sortie d'air nécessaire au bon fonctionnement des gaines de ventilation.

L'entreprise générale Léon Grosse a réclamé, dans le cadre du règlement du solde de son marché, le paiement de ces travaux supplémentaires à la Ville et se dit prête à renoncer à exercer toute voie de recours à l'encontre de la Ville, pour poursuivre le recouvrement des sommes qu'elle estime lui être dues pour la réalisation des travaux litigieux.

La Ville, ne contestant pas le caractère indispensable de ces travaux réalisés hors forfait, entend régler à l'amiable ce litige.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à procéder au règlement de ces travaux supplémentaires, celles-ci ont engagé des pourparlers en considération des éléments techniques de l'espèce et ont convenu de trouver une issue transactionnelle au litige dans le cadre du règlement du marché de l'entreprise générale Léon Grosse à intervenir.

En conséquence, la Ville a accepté de régler à l'entreprise générale Léon Grosse la somme de 16 115,76 € TTC correspondant au montant des travaux supplémentaires effectués par cette entreprise en ce qu'ils sont indispensables à l'exécution des ouvrages.

**Article 1** - L'entreprise générale Léon Grosse reconnaît avoir effectué des travaux non prévus à son marché public (lot n° 3 génie civil), d'un montant de 15 300,43 € TTC, actualisé à 16 115,76 € TTC et consistant en la modification des grilles de rejets des niveaux -4, -3 et -2 côté "rampe de sortie".

**Article 2** - La Ville de Dijon considère que les travaux effectués par l'entreprise générale Léon Grosse revêtent le caractère de travaux supplémentaires, en ce qu'ils se sont avérés indispensables à l'exécution des ouvrages et admet, à ce titre, le bien-fondé de leur paiement.

**Article 3** - Les parties conviennent de limiter le montant des travaux supplémentaires effectués par l'entreprise générale Léon Grosse à la somme de 15 300,43 € TTC, actualisée à 16 115,76 € TTC.

**Article 4** - La Ville de Dijon s'engage à verser à l'entreprise générale Léon Grosse la somme de 16 115,76 € TTC correspondant au montant des travaux supplémentaires qu'elle consent à payer.

**Article 5** - Les parties conviennent que le solde du marché de travaux confié à l'entreprise générale Léon Grosse interviendra conformément à la procédure contractuelle prévue au marché et prendra en compte ces travaux supplémentaires ainsi que leur règlement par la Ville de Dijon sur la base du présent accord.

**Article 6** - L'entreprise générale Léon Grosse renonce à exercer à l'encontre de la Ville de Dijon toute voie de recours aux fins d'obtenir le paiement de tous travaux supplémentaires ainsi que toute autre somme résultant de l'exécution de son marché.

**Article 7** - Les parties s'engagent à ce que toutes mesures soient prises pour une exécution immédiate de la présente convention, qui a le caractère d'une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil ci-dessous rappelées :

"- article 2044 : *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.*

- article 2052 : *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion."*

(FAIRE PRECEDER LA SIGNATURE DE LA MENTION "LU ET APPROUVE" "BON POUR TRANSACTION", DATE ET SIGNATURE).

Pour l'entreprise générale Léon Grosse,  
Le représentant légal en exercice

Pour la Ville de Dijon